



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../AN/2020

5665

NOTE AU PUBLIC

Dans le but d'éviter des conflits d'interprétation des dispositions de la nouvelle Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales et celles de l'ancienne Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales, en rapport avec la gestion des dossiers fiscaux non encore clôturés à la date du 25 novembre 2020, il est porté à la connaissance du personnel de l'Office Burundais des Recettes, en particulier et, au public en général, dans l'intérêt du trésor public et des contribuables, ce qui suit :

1. Les dispositions applicables au traitement et à la clôture des recours fiscaux qui ont été introduits auprès du Commissaire Général avant le 25 novembre 2020 sont celles de la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.
2. Les dispositions applicables aux contrôles fiscaux dont les avis de vérification ont été notifiés aux contribuables avant le 25 novembre 2020 sont celles de la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.
3. Les dispositions applicables aux contrôles fiscaux en cours et ceux dont les redressements ont été déjà notifiés aux contribuables avant le 25 novembre 2020 sont celles de la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales.
4. Toutefois, les dispositions de la nouvelle Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales s'appliquent aux contrôles fiscaux en cours qui ont été entamés à partir du 25 novembre 2020, du moment que les avis de vérification fiscale y relatifs ont été notifiés aux contribuables avant cette date.
5. Les Commissaires, autre que le Commissaire des Douanes et Accises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de la mise en œuvre de la présente note qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 / 12 / 2020

LE COMMISSAIRE GENERAL

Hon. Audace NIYONZIMA